



Mairie de
CUBLIZE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Chaussée rétrécie et circulation alternée,
stationnements interdits,
RD 504 en agglomération à Cublize
portant sur la Rue du Lac,
pour des travaux de voirie
du 24 août au 30 octobre 2026**

Domaine : Police de la circulation

Le Maire de la Commune de CUBLIZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 169 Impasse du Four à Chaux, 69240 THIZY LES BOURGS, représentée par M. Lucas VADEBOIN, en date du 17 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté temporaire du Maire de Cublize du 10/08/2026 interdisant la traversée de Cublize et la circulation Rue du Lac pour les véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et plus du 24 août au 30 octobre 2026 et instaurant une déviation par D56 — D9 — D10 ;

Vu l'avis favorable du Département en date du xx/xx/2026 ;

Considérant que les travaux de voirie pour le compte de la Commune, Rue du Lac (RD 504 en agglomération), impliquent un rétrécissement de chaussée, il convient d'autoriser une circulation alternée par feux tricolores et d'interdire le stationnement du 24 août au 30 octobre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Période

À compter du lundi 24 août 2026 à 07h00 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 à 16h00, la chaussée Rue du Lac est rétrécie sur une chaussée dans la zone chantier. **La circulation Rue du Lac s'effectue par alternat réglé avec des feux tricolores pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.**

Pendant cette période, au fur et à mesure de l'avancée du chantier (de l'avenue E. Perras vers la sortie de l'agglomération), **les rues adjacentes connaissent aussi un rétrécissement de chaussée et une circulation alternée.**

ARTICLE 2 : Vitesse et stationnement aux abords du chantier

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords du chantier :

- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Le stationnement est interdit dans la zone de travaux et auprès de l'alternat avec feux tricolores sauf pour les véhicules d'intervention.

L'entreprise de travaux est autorisée à occuper les places de stationnement au droit du chantier pour entreposer ses matériels et matériaux.

ARTICLE 3 : Accès

L'intervention ne doit pas gêner les services de secours.

Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

L'accès des riverains doit être possible et régulé sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 4 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, représentée par M. Lucas VADEBOIN tel : 06.77.02.87.78, lucas.vadeboin@eiffage.com, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 5 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.
Elle prend fin dès que la signalisation est enlevée.

ARTICLE 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie (mairie@cublize.fr).

ARTICLE 9 : Diffusion

Le présent arrêté est diffusé à :

- La Gendarmerie nationale,
- Le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- Le Centre de pompiers de Cublize,
- Le Service Voirie Ouest du département du Rhône
- Le Syndicat des transports en commun, SYTRAL Mobilités.

A Cublize, le 11 août 2026,

Le Maire,
Olivier MAIRE

